

Conseil national

Session de printemps 2014

13.038 n Loi fédérale sur la formation continue (*Divergences*)**Projet du Conseil fédéral**

du 15 mai 2013

Décision du Conseil national

du 11 décembre 2013

Décision du Conseil des Etats

du 5 mars 2014

Décision du Conseil national

du 18 mars 2014

*Adhésion à la décision du Conseil des Etats,
sauf observation***Loi fédérale
sur la formation continue
(LFCo)**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*vu les art. 61a, al. 2, 63a, al. 5, 64a et 66,
al. 2 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du
15 mai 2013²,*arrête:*

1 RS 101
2 FF 2013 3265

Conseil fédéral**Art. 4** Objectifs

La Confédération poursuit, conjointement avec les cantons, les objectifs ci-après en matière de formation continue:

a. soutenir les initiatives individuelles de formation continue;

b. créer des conditions permettant à chacun de suivre des formations continues;

c. créer des conditions cadres favorables aux prestataires de formation continue, tant publics que privés;

d. garantir la coordination des offres de formation continue réglementées et soutenues par la Confédération et les cantons;

e. observer les développements de la formation continue à l'échelle internationale, comparer les développements à l'échelle nationale et internationale et les évaluer sous l'angle de leurs effets.

Art. 5 Responsabilité

¹ La formation continue relève de la responsabilité individuelle.

² Les employeurs, tant publics que privés, favorisent la formation continue de leurs collaborateurs.

³ En complément à la responsabilité individuelle et aux offres privées, la Confédération et les cantons contribuent à ce que la formation continue soit accessible à chacun en fonction de ses capacités.

Conseil national**Art. 4**

...

b^{bis}. garantir la mise en place d'un système d'information, de conseil et d'orientation neutres et d'excellente qualité qui soit public, simple d'utilisation et gratuit;

f. améliorer les chances des personnes peu qualifiées sur le marché de l'emploi.

Art. 5

² *Biffer*

Conseil des Etats**Art. 4**

...

b^{bis}. *Biffer* (= selon Conseil fédéral)

Art. 5

² *Selon Conseil fédéral*

Conseil national**Art. 5**

² *Maintenir* (= *biffer*)

Conseil fédéral

⁴ Ils réglementent la formation continue pour autant que l'accomplissement de leurs tâches l'exige.

Art. 7 Prise en compte des acquis dans la formation formelle

¹ La Confédération et les cantons veillent à assurer la transparence des procédures de prise en compte de la formation continue et de la formation informelle dans la formation formelle.

² Ils désignent les organes qui fixent les critères régissant la prise en compte et qui veillent à la transparence.

Art. 8 Amélioration de l'égalité des chances

Dans les offres de formation continue qu'ils réglementent ou qu'ils soutiennent, la Confédération et les cantons s'efforcent notamment:

- a. de réaliser l'égalité effective entre les femmes et les hommes;
- b. de tenir compte des besoins particuliers des personnes avec un handicap;
- c. de faciliter l'intégration des étrangers;
- d. d'améliorer les chances des personnes peu qualifiées sur le marché de l'emploi.

Conseil national

Art. 7

¹ La Confédération et les cantons veillent, en collaboration avec les organisations du monde du travail qui assument des responsabilités en matière de formation et d'examen, à assurer la transparence ...

^{1bis} Ils favorisent la perméabilité et la mise en place de modalités de validation d'acquis.

² Ils désignent de manière collégiale les organes ...

Art. 8

d. *Biffer*

Conseil des Etats

Art. 7

Selon Conseil fédéral

Art. 8

...

e. de faciliter la réinsertion professionnelle.

Conseil national

Art. 7

¹ La Confédération et les cantons veillent, en collaboration avec les organisations concernées du monde du travail qui assument des responsabilités en matière de formation et d'examen ainsi qu'avec les organes chargés de la coordination de la politique des hautes écoles au sens de la LEHE, à assurer la transparence ...

^{1bis} *Maintenir*

² *Selon Conseil fédéral*

Conseil fédéral**Art. 9** Concurrence

¹ L'organisation, l'encouragement et le soutien de la formation continue par l'Etat ne doivent pas entraver la concurrence.

² Ils n'entravent pas la concurrence si, compte tenu de la qualité, de la prestation et de la spécialité, la formation continue n'est pas en concurrence avec des offres non subventionnées proposées par des prestataires privés.

³ Des entraves à la concurrence sont admissibles dans la mesure où elles:

- a. se justifient par un intérêt public prépondérant;
- b. sont proportionnées au but visé, et
- c. se fondent sur une base légale.

Art. 11 Recherche de l'administration fédérale

La recherche de l'administration fédérale en matière de formation continue se fonde sur l'art. 16, al. 2, let. b à d, de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation³.

Art. 12 Aides financières en faveur d'organisations actives dans le domaine de la formation continue

¹ Dans le cadre des crédits autorisés, le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche

Conseil national**Art. 9**

² Ils n'entravent pas la concurrence si, compte tenu de la qualité, de la prestation et de la spécialité, la formation continue:

- a. est proposée aux prix du marché ou
- b. n'est pas en concurrence avec des offres non subventionnées proposées par des prestataires privés.

Art. 11 Recherche de l'administration fédérale et encouragement de projets

² ∇ *Frein aux dépenses*
(La majorité qualifiée est acquise)
La Confédération peut octroyer des contributions à des projets de développement de la formation continue ainsi qu'à des mesures de sensibilisation.

Art. 12 ∇ *Frein aux dépenses*
(La majorité qualifiée est acquise)**Conseil des Etats****Art. 9**

² *Selon Conseil fédéral*

Art. 11 *Titre: selon Conseil fédéral*
(voir aussi art. 11, al. 2 et art. 17, al. 3)

² *Biffer (= selon Conseil fédéral)*
(voir aussi art. 11, titre et art. 17, al. 3)

Art. 12 ∇ *Frein aux dépenses*
(La majorité qualifiée est acquise)**Conseil national****Art. 9**

² *Maintenir*

Conseil fédéral

et à l'innovation (SEFRI) peut octroyer pour des tâches d'information et de coordination, de garantie et de développement de la qualité et pour le développement de la formation continue, des aides financières à des organisations actives dans le domaine de la formation continue ou conclure des conventions de prestations avec ces organisations.

² Des aides financières à des organisations actives dans le domaine de la formation continue ne sont accordées que si l'organisation:

- est active à l'échelle nationale, et qu'elle
- poursuit un but non lucratif.

³ Le Conseil fédéral fixe d'autres critères pour l'octroi des aides financières.

Art. 17

¹ Dans le cadre du message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale les priorités de la politique en matière de formation continue et propose les moyens nécessaires à cette fin.

² L'Assemblée fédérale adopte par voie d'arrêté fédéral simple un plafond de dépenses pour une période pluriannuelle.

³ La Confédération verse les aides financières visées aux art. 12 et 16 dans les limites des crédits autorisés.

Conseil national

⁴ Les aides financières sont accordées pour une durée de quatre ans au plus. Elles peuvent être reconduites.

Art. 17

³ ...

... aux art. 11, 12 et 16 ...

Conseil des Etats

⁴ *Biffer (= selon Conseil fédéral)*

Art. 17

³ *Selon Conseil fédéral (voir aussi art. 11, titre et al. 2)*

Conseil national

Conseil fédéral

Annexe
(art. 21)

Modification du droit en vigueur

Les lois fédérales mentionnées ci-après
sont modifiées comme suit:

Conseil national**Conseil des Etats****Conseil national**

Annexe
(art. 21)

Modification du droit en vigueur

Les lois fédérales mentionnées ci-après
sont modifiées comme suit:

**22a. Loi fédérale du 14 décembre 1990
sur l'impôt fédéral direct¹ dans sa ver-
sion du 27 septembre 2013²**

Remplacement d'un terme

*Dans les articles suivants, l'expression
«perfectionnement» est remplacée par le
terme «formation continue»:*

*art. 17, al. 1^{bis}, 26, al. 1, let. c et d, 27, al.
2, let. e, 33, al. 1, let. j, 34, let. b et 59, al.
1, let. e*

**22b. Loi fédérale du 14 décembre 1990
sur l'harmonisation des impôts directs
des cantons et des communes³ dans sa
version du 27 septembre 2013⁴**

Remplacement d'un terme

*Dans les articles suivants, l'expression
«perfectionnement» est remplacée par le
terme «formation continue»:*

*art. 7, al. 1, 9, al. 1 et 2, let. o, 10, al. 1, let.
f, 25, al. 1, let. e, 72r*

¹ RS 642.11

² FF 2013 6611

³ RS 642.14

⁴ FF 2013 6611